



IL EST INTERDIT D'INTERDIRE

« LE PORTABLE ET L'ÉCOLE SONT-ILS CONCILIAIBLES ? »

Bâtonnier Francis LEC, Avocat-conseil de la Fédération des Autonomes de Solidarité (FAS)
Roger CRUCQ, Président de la FAS et de l'USU

La loi du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation des portables dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges est entrée en vigueur dès cette rentrée scolaire. Toutes les communautés éducatives se sont mises au travail pour adapter leurs règlements intérieurs qui s'inspireront d'un « vade mecum » diffusé par le Ministère de l'éducation nationale appelé « interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège »

Pour aider les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles et l'ensemble des personnels de l'éducation, la Fédération des Autonomes de Solidarité a organisé une émission « L'ASL en direct » avec une appellation plus nuancée : « le portable et l'école sont-ils conciliables ? ».

Au-delà du vacarme de communication qui la dessert, le Président Roger CRUCQ estime que c'est une loi utile qui nécessite une formation de nos collègues qui devront s'emparer de la possibilité qui leur est désormais offerte de mettre en place avec l'utilisation des portables des « ateliers pédagogiques ».

Aussi il nous apparaît important de « balayer » ce nouveau texte qui rencontrera des problèmes d'interprétation et quelques difficultés de mise en place...

1. Une autonomie renforcée pour les directeurs et chefs d'établissement et leurs équipes éducatives

L'utilisation du portable est affichée comme interdite mais dans son article 1er de la loi énonce : « à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques et les lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorisera expressément ».

En d'autres termes ce n'est pas seulement la loi qui organise l'utilisation du téléphone portable mais également chaque règlement intérieur dans son établissement.

1.1. Une réglementation à la carte sous la responsabilité des directions d'établissement

Il reviendra avec la communauté éducative à chaque établissement de fixer ses règles qui pourraient varier d'une manière très sensible d'un établissement à un autre, d'un quartier à un autre ou d'une région à une autre.

1.2. Une liberté encadrée par le vade mecum et le contrôle des juridictions administratives.

A quelques jours de la rentrée de septembre, le Ministère de l'éducation nationale a adressé à tous les chefs d'établissement un vade mecum destiné à les aider à mettre en œuvre la nouvelle loi.

Paradoxalement ce vade mecum ne porte pas l'intitulé de la loi, à savoir loi relative à l'encadrement de l'utilisation des portables dans les établissements scolaires mais celui de « l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables à l'école et au collège ».

En réalité cette appellation ne semble pas conforme à l'esprit de la loi puisque son rapporteure Madame RACON-BOUZON avait précisément déposé le 28 mai 2018 un amendement très court ainsi rédigé : « Substituer aux mots : « interdiction de l'usage » les mots : « encadrement de l'utilisation ». Ce qu'adoptera l'Assemblée Nationale.

Reste que cette relative autonomie pour la rédaction du règlement intérieur comme des sanctions disciplinaires resteront soumis au contrôle du juge administratif qui ne manquera peut-être pas de relever cette contradiction consécutive à un effet d'annonce dont toute la presse s'est emparée.

Le Conseil d'Etat annule régulièrement en particulier des sanctions prises à l'égard des élèves sans que celles-ci aient figurées au règlement intérieur ou ne fassent l'objet d'un débat contradictoire ou encore ne soient disproportionnées à la réalité des faits poursuivis.

1.3. Une liberté étroitement surveillée par la circulaire 2018-114.

L'autonomie des établissements scolaires pour rédiger leur règlement intérieur est cependant surveillée au terme de la circulaire publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale le 26 septembre 2018 sous le numéro 114. Elle rappelle pour éviter toute « mauvaise interprétation » que cette interdiction s'exerce dans les cours de récréation ou dans les couloirs de l'établissement.

Elle avertit également que les règlements intérieurs seront soumis à l'avis préalable du conseil départementale de l'éducation pour les écoles et au contrôle de l'autorité académique pour les collèges qui pourront, dans un délai de 15 jours, s'opposer à l'entrée en vigueur des règlements intérieurs qui s'écarteraient de la vérité officielle.

Au-delà de ces rappels sur la construction de la loi et sa mise en application celle-ci comporte dans son domaine plus de sécurité juridique et ouvre « des possibilités pédagogiques » ignorées dans la précédente loi du 12 juillet 2010.

2. Une loi qui comporte plus de sécurité juridique et ouvre des possibilités pédagogiques jusqu'alors écartées

L'article L511-6 du Code de l'éducation comble un vide juridique important à l'égard des personnels habilités à effectuer des confiscations.

Les dispositions légales régularisent en fait une pratique constante dans les établissements scolaires : « un membre de l'équipe de direction ou un personnel enseignant peut confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement de communication électronique de l'élève si celui-ci en fait usage en méconnaissance du règlement intérieur ; dès réception il les transmet au chef d'établissement ou au directeur d'école. L'objet confisqué est remis à une personne responsable de l'élève ou à défaut restituer à l'élève lui-même, au plus tard lorsqu'il quitte l'établissement à la fin des activités d'enseignement de la journée. »

Ainsi rappelées les modalités de confiscation devraient réduire les risques de contentieux, la question des casiers ayant été abandonnée dans la loi en raison du coup de la mesure et laisse place au choix des communautés éducatives comme cela semble recommandé dans le vade mecum ministériel.

Enfin, l'encadrement de l'utilisation des téléphones portables ou tout équipement terminal de communication électronique devrait permettre de lutter contre la montée des incivilités tel le racket, le vol ou le harcèlement.

Il devrait au surplus limiter l'exposition des plus jeunes à des images choquantes, violentes ou à caractère pornographique.

Il devrait enfin s'accompagner d'une véritable formation des élèves à l'utilisation de ces nouveaux moyens de communication qui sont trop souvent une véritable addiction.

Par ailleurs le nouvel espace législatif devrait enfin permettre « une révolution dans l'usage pédagogique du smartphone ».

3. L'usage pédagogique des portables : une liberté dont les enseignants doivent s'emparer

Dans une tribune au Monde, André GIORDAN, invité du dernier ASL en direct, professeur en sciences de l'éducation à l'université de Genève estime avec fermeté que l'école plutôt que de bannir la possibilité doit apprendre aux élèves à s'en servir.

3.1. Apprendre l'usage

« Pour éviter que des « conduites excessives » se transforment en véritable addiction, l'école a une grande place, puisque les parents sont, soit souvent dépassés, soit encore plus accros que leurs enfants. Dès l'âge de 18 mois, un enfant est capable de repérer que ses parents sont en permanence sur leur smartphone, ce qui va lui donner l'envie de faire la même chose !

Des ateliers ont été organisés pour travailler les limites d'usage en relation avec la santé, l'activité physique et le sommeil.

Combien de temps l'utiliser ? Quand ? Et même comment ?..

On peut y discuter des effets sur le sommeil, sur les risques d'addictions. On prend conscience de ce qu'on peut faire et ne pas faire avec cet outil. On commence par le démythifier, etc... Les élèves y apprennent à savoir prendre du recul, à ne pas se polariser

uniquement sur cet objet et sur les réseaux sociaux. On peut réfléchir à instaurer des moments et des lieux "sans écran", comme les temps du repas ou de la rencontre. »

3.2. Des ateliers sur les réseaux sociaux pour mieux comprendre notre époque

Travailler sur les réseaux sociaux gratuits est une formidable porte d'entrée pour comprendre notre époque. Des ateliers peuvent permettre de réfléchir sur les réseaux les plus utilisés, à savoir Snapchat, Instagram, Twitter, Facebook et Pinterest.

Quels sont leurs avantages et leurs inconvénients respectifs ? Comment se fait-il que Snapchat prenne le dessus sur Facebook ? À quoi sert un snap ? C'est quoi un filtre ? Comment fonctionne tel jeu ou ce réseau pour avoir du succès ? L'occasion de faire un « peu » d'épistémologie, en démontant leurs fonctionnements.

Sur un autre plan, on peut faire prendre conscience aux élèves à travers ces usages de leur modèle économique propre. La publicité certes, mais pas seulement : les utilisations que font ces réseaux des données personnelles que chaque jeune y met. L'affaire Facebook/Cambridge Analytica est un bon support pour comprendre les détournements. Comme le déclarait Tim Cook, le PDG d'Apple : « quand le site est gratuit, le client est notre produit » !

La clarification de ces risques est très porteuse : exposition à des images choquantes, divulgations d'informations personnelles, cyberharcèlement, escroquerie et piratage de compte. On peut y aborder les cadres juridiques en cours et notamment les limites posées par la loi : le droit à l'image, la protection des données personnelles, la diffamation. L'actualité peut fournir nombre de cas d'école à étudier.

3.3. Apprendre avec les Smartphone

Les applications existantes, utilisables à des fins pédagogiques, sont multiples et certaines de grandes qualités. On peut y apprendre à lire dès 3 ans en jouant avec les images et les mots.

De même, on trouve des applications pour apprendre les tables d'addition et de multiplication de façon moins revêche. Il existe des exercices très attractifs pour se situer dans les mathématiques ou pour enrichir le vocabulaire et travailler les fautes d'orthographe. Les enfants peuvent en faire un certain nombre par contrat à leur libre disposition du temps comme c'est le cas encore dans la pédagogie Freinet. Une façon de rendre moins rébarbative l'acquisition de ces incontournables.

3.4. Envisager autrement la classe

Les possibilités pédagogiques du smartphone sont si riches qu'il est impossible de toutes les inventorier. Pour résumer, on peut dire qu'on peut les envisager en classe pour rechercher de l'information, prendre des notes, mémoriser, communiquer, collaborer, monter des projets vidéos, faire des expériences scientifiques, s'interroger sur la société, etc. Nombre de ces logiciels peuvent être téléchargés gratuitement ou à peu de frais. Des

applications de jeux qui n'ont pas été prévues pour l'enseignement peuvent être facilement détournées pour en faire un usage éducatif.

« Arrêtons de dramatiser inutilement... il est temps de sortir cet instrument polyvalent des sacs des élèves et de le détourner pour l'utiliser pédagogiquement en classe... bien sûr pas uniquement et surtout avec recul ! » conclut le professeur GIORDAN.

4. Une question prioritaire de constitutionnalité pour rappeler les droits fondamentaux de l'enfant ?

Une question prioritaire de constitutionnalité sera probablement déposée devant les juridictions saisies d'un quelconque litige d'interprétation ; certains constitutionnalistes s'interrogent en effet sur la compatibilité de la loi avec des droits protégés par la déclaration universelle des droits de l'enfant notamment la protection de la vie privée, du droit privé, ou encore de la liberté d'expression des mineurs dans les établissements scolaires...

Il est cependant probable que ce contentieux ne prospère pas dans la mesure où la jurisprudence de la cour européenne des Droits de l'Homme laisse à chaque État une large part d'appréciation dans ce domaine rappelant qu'ils peuvent prendre toute mesure qui assure la sécurité et le bon déroulement du fonctionnement de chaque établissement.

Conclusion provisoire

La loi sur l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable à l'école ne peut être attentatoire à la « révolution numérique ». Elle doit être l'occasion d'un dialogue constant de la communauté éducative dans le cadre d'une autonomie qui reste à conquérir pourvu que les chefs d'établissement s'en saisissent.

Un rapport d'évaluation sera nécessaire pour évaluer l'application de la loi ; se sera également l'occasion de regarder ce qui se passe dans les autres pays qui sont confrontés aux mêmes défis avec leur jeunesse.

Les ateliers d'utilisation du portable à des fins pédagogiques souligneront encore davantage qu'il est interdit d'interdire dans l'apprentissage des connaissances et du droit.